



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/10/L.19  
20 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Allemagne, Autriche\*, Belgique\*, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie\*, Canada,  
Chili, Chypre\*, Croatie\*, Danemark\*, Équateur\*, Espagne\*, Estonie\*, Finlande\*,  
France, Grèce\*, Guatemala\*, Italie, Japon, Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*,  
Malte\*, Mexique, Monaco\*, Norvège\*, Pays-Bas, Pérou\*, Pologne\*, Portugal\*,  
République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Serbie\*, Slovaquie, Slovénie, Suède\*,  
Suisse, Ukraine et Uruguay: projet de résolution**

**10/... Détention arbitraire**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les articles 3, 9, 10 et 29 et les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Rappelant également* les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 6/4 du Conseil en date du 28 septembre 2007 par laquelle le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire a été prorogé pour une nouvelle période de trois ans,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire et l'invite à poursuivre l'accomplissement de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 6/4 du Conseil;

2. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/10/21), y compris les recommandations qui y figurent;

3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;

4. *Encourage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;

b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;

c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré;

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

e) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas de détention administrative, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique;

f) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès;

5. *Encourage* tous les États concernés à veiller à ce que toutes mesures prises afin de lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations et assurent la protection contre la détention arbitraire, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes du Groupe de travail;

6. *Encourage également* tous les États à faire en sorte que les immigrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile soient à l'abri de toute arrestation ou détention arbitraire et à prendre des mesures pour empêcher que les immigrants et demandeurs d'asile soient privés arbitrairement de leur liberté sous quelque forme que ce soit, et *relève avec satisfaction* que certains États ont mis en œuvre avec succès, pour les migrants sans papiers, des mesures de substitution à la détention;

7. *Prend note avec préoccupation* des observations formulées par le Groupe de travail dans son rapport (A/HRC/10/21) concernant les effets dévastateurs de la corruption sur la réalisation effective des droits de l'homme, y compris le droit d'être à l'abri de la détention arbitraire;

8. *Encourage* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

9. *Note avec préoccupation* qu'une proportion croissante d'appels urgents du Groupe de travail sont restés sans réponse et *prie instamment* les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;

10. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

11. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

-----